

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision M (73) 33 du 26 novembre 1973
concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades
M (85) 5

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969, relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la directive du 23 octobre 1962 du Conseil des Communautés économiques européennes relative aux matières colorantes pouvant être utilisées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ainsi que les modifications y apportées,

Considérant que, en vue de la préservation de la santé des consommateurs et pour des raisons d'ordre toxicologique, des mesures doivent être prises en vue de limiter les matières colorantes actuellement autorisées dans les limonades en vertu de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades du 26 novembre 1973, M (73) 33,

A pris la présente décision :

Article 1er

Les dispositions de l'article 2, sous B.3. du Règlement afférent à la Décision concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades, M (73) 33, sont modifiées comme suit :

"Description de l'additif	Teneur calculée sur le produit fini
3.1. - caramel E 150	} q.s.
- caroténoïdes E 160	
- xanthophylles E 161	
- rouge de betterave E 162	
- anthocyanes E 163	} chacun au maximum 50 mg/l
3.2. - tartrazine E 102	
- jaune orangé S E 110	
- indigotine E 132	
- chlorophylle E 140	
- chlorophylle cuivrique E 141	
- vert acide brillant E 142	

- 3.3. - jaune de quinoléine E 104
- érythrosine E 127
- bleu patenté V E 131
- noir brillant E 151
- azorubine E 122
- } chaune au maximum 20 mg/l

Le total des teneurs en matières colorantes citées sous 3.2. et 3.3. ne peut pas excéder 150 mg/l."

Article 2

1. Les Gouvernements des trois pays prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente Décision entrent en vigueur 12 mois après sa signature.
2. Dans les 6 mois à compter de la date visée au point 1., chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Article 3

Les limonades fabriquées ou préparées avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision et qui ne satisfont pas aux prescriptions de celle-ci, peuvent encore être mises dans le commerce dans les pays du Benelux pendant les douze mois qui suivent la date d'entrée en vigueur précitée.

FAIT à Bruxelles, le 26 septembre 1985.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK